

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 855-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, au salaire annuel de 124 000 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25927

Gouvernement du Québec

### Décret 856-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administratrice d'État I, au salaire annuel de 103 000 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Pauline Champoux-Lesage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25928

Gouvernement du Québec

### Décret 857-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Nicole Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Nicole Fontaine, curatrice publique, soit engagée à contrat comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat d'un an à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de madame Nicole Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Fontaine exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Madame Fontaine exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 août 1996 pour se terminer le 11 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 485 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fontaine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Fontaine. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère.

### **5.2 Destitution**

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gou-

vernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère ou sa nomination à titre d'administratrice d'État, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

Dans le cas où l'engagement de madame Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère n'est pas renouvelé, le gouvernement la nommera à un autre poste au salaire qu'elle recevait comme curatrice publique, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8.** SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE FONTAINE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25970

Gouvernement du Québec

### **Décret 858-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Diane Gaudet, comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Gaudet, sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune, administratrice d'État I, au salaire annuel de 103 219 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE madame Diane Gaudet soit compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Gaudet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25929

Gouvernement du Québec

### **Décret 859-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Bussièrès comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Bussièrès, déléguée générale du Québec à Mexico, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, au salaire annuel de 93 021 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Michelle Bussièrès.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25930

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Monique L. Bégin, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, administratrice d'État II en congé sans solde du ministère de la Sécurité du revenu, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 112 120 \$, à compter du 12 août 1996;